



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 9 MARS 2018

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités
territoriales et de
la coordination
interministérielle

Bureau de la coordination
interministérielle

Affaire suivie par
Nadine DORMOY
03 84 77 71 46
nadine.dormoy@
haute-saone.gouv.fr

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de VESOUL

12 MARS 2018

COURRIER ARRIVÉ

**BORDEREAU DE PIÈCES
TRANSMISES :**

- M. le sous-préfet – 70200 LURE
- M. le maire – 1 Place de l'Hôtel de Ville – B.P. 25 – 70200 FOUGEROLLES
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
17 E rue Alain Savary B.P. 1269 - 25005 BESANCON CEDEX
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs – Antenne de VESOUL
1 rue de la Préfecture - 70000 VESOUL
- M. le directeur départemental des territoires
Service environnement et risques - 24 Bld des Alliés B.P. 389 – 70014 VESOUL CEDEX
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté
Unité territoriale de la Haute-Saône – 11 Bld des Alliés CS 10215 – 70004 VESOUL CEDEX

NATURE DES PIÈCES -

Arrêté préfectoral n° 70-2018-03-08-003 du 8 mars 2018 mettant à jour les rubriques de classement et prescrivant la constitution de garanties financières à la SAS FUJI SEAL FRANCE à FOUGEROLLES, en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du bureau de la coordination
interministérielle


Claire MAGDONAL-MENS

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL : 03.84.77.70.00 / FAX : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2018 N° *FD.2018.03.08.003*

en date du - 8 MARS 2018

mettant à jour les rubriques de classement et prescrivant la constitution de garanties financières à la SAS FUJI SEAL FRANCE à FOUGEROLLES, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté n° 2996 du 16 novembre 2005 autorisant la SAS FUJI BURIOT à exploiter une installation d'impression à FOUGEROLLES ;
- le courrier de l'exploitant en date du 26 juin 2017 transmettant la mise à jour de sa proposition de calcul de garanties financières ;

- le courrier de l'exploitant en date du 26 juin 2017 transmettant la mise à jour du classement ICPE suite à des évolutions réglementaires et des évolutions sur site, mais sans augmentation des quantités autorisées ;
- le décret n° 2012-375 du 2 mai 2013 introduisant les rubriques IED ;
- le courrier de l'inspection du 15 juillet 2014 actant la rubrique IED 3670 comme activité principale pour les installations ;
- l'avis et les propositions en date du 23 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT

- que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2450 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;
- que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- en conséquence, que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;
- que l'exploitant n'a pas donné suite au courrier du 16 octobre 2017 indiquant que la date retenue pour constituer 100 % du montant des garanties financières serait fixée au 1^{er} mars 2018, sauf avis contraire de sa part sous 8 jours ;
- que la mise à jour des activités autorisées ne conduit pas à une augmentation des quantités mais doit être reprise sous forme de prescriptions ;

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Champ d'application

La SAS FUJI SEAL FRANCE, dont le siège social est situé Route de Luxeuil - BP 31 – 70220 FOUGEROLLES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique des installations classées

Le tableau des installations à l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 2996 du 16 novembre 2005 est remplacé par :

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3670		A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.	Consommatio solvant estime
2450	2.a	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Héliogravure, si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j.	Bât 14 : une rota v Rotomech H110) conso moyenne 650 kg/j de pr d Bât 14 bis : une rotati Rotomech H110) consom moyenne 650 kg/j de prod Bât 19 : - stockage des films lastiques (matière première à mprimer) 202 m ³ /190 tonnes. - stockage des produits nis (films plastiques imprimés em allés en carton, sur pal ttes sous filmées + films plastiques imprri és en carton) : 534 m 112 tonn s. Bât 23 : stock de films plastiques (chutes de production revendues) conditionnées sur palette ou en big bags : 200 m ³ /112 tonnes. Déchets de plastiques : 21 m ³ /12 t Volume maximal de stockage : 957 m ³ . Bât 20 : stockage d encre et solvants (liquide de catégorie 2 au sens du règlement CLP) conditionnés en bidons, fûts ou container : 49 m ³ /49 tonnes. Extérieur : solvants en cuve enterrée double enveloppe de 40 m ³ /36 tonnes (liquide de catégorie 2 au sens du règlement CLP). solvants valorisables (GRV) : 12 m ³ /12 tonnes. Total sur site : 101 m³/97 tonnes.
2662	3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m mais inférieur à 1000 m ³ .	
4331	3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2910	A.2	DC	Installations consommant exclusivement du gaz naturel, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Bât 1 : 230 kW Bât 16 : 1 500 kW Bât 17 : 920 kW Installations raccordables pour un total de 2,65 MW. Bât 9 : 250 kW Bât 12 : 500 kW Bât 21 : 300 kW Bât 25 : 500 kW Installations non raccordables ayant été autorisées avant le 1 ^{er} juillet 1987. Total de 4,25 MW.
2915	2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres.	Bât 16 : chaufferie utilisant 5 000 litres de fluide caloporteur lié au process.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative au traitement de surface par impression. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont celles du traitement de surface utilisant des solvants (code STS).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication au JOUE des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 3 - Consistance des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté n° 2996 du 16 novembre 2005 sont remplacées par :

L'ensemble des installations classées relatives à l'héliogravure est organisé de la façon suivante :

Bât 14 : une imprimeuse rotative pour l'héliogravure disposant de 9 couleurs.

Bât 14 bis : une imprimeuse rotative pour l'héliogravure disposant de 10 couleurs, une machine à laver les rouleaux utilisant des solvants récupérés et son distillateur.

La production maximale journalière est de 10 tonnes de supports imprimés pour une consommation initiale autorisée de 4 tonnes d'encre, vernis et solvants et de 600 kg d'emballages.

Les activités non classées mais connexes à l'activité sont organisées de la façon suivante :

Bât 19 : stockage de 3 m³ (2 tonnes) de papiers.

Bât 6 : stockage de cartons (500 m³/19,5 tonnes) et mandrins (340 m³/21 tonnes).

Déchets de papiers cartons : 16 m³/5 tonnes.

Bât 6 : stockage de palettes de bois (205 m³/25 tonnes).

Déchets de bois : 33 m³/10 tonnes.

Bât 21 : atelier d'entretien pour une puissance de 60 kW de machines outils.

Bât 19 : atelier de charge pour une puissance de 30 kW.

Liste des équipements frigorifiques :

Bât 12 : deux climatiseurs AIRWELL utilisant le R407C (2 x 10 kg chacun) pour une puissance de 37,5 kW.

Extérieur bât 12 : groupe d'eau glacée utilisant le R410 A (2 x 22,5 kg) pour une puissance de 118 kW.

Extérieur bât 19 : deux groupes DAIKIN utilisant le R 407C (2 x 20 kg chacun) pour une puissance de 48 kW.

Bât 17 : un sècheur d'air utilisant le R404 A (2,4 kg) pour une puissance de 3,25 kW.

Article 4 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer, à partir du 1^{er} mars 2018 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, à savoir :

100 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} mars 2018.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **112 376 euros TTC** (les indices et taux de TVA sont mentionnés à la page 14 du rapport Eurolorraine E265 du 22 juin 2017).

Article 6 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 7 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 8 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 9 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 10 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 11 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

Article 12 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 13 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 5 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site (extrait du calcul GF 22/06/2017)
Déchets non dangereux	38 tonnes
Déchets dangereux	18 tonnes

L'article 5.1.7 de l'arrêté n° 2996 du 16 novembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 14 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 15 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 16 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 - Délais et voie de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal Administratif de Besançon :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 18 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS FUJI SEAL FRANCE située route de Luxeuil à FOUGEROLLES.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOUGEROLLES et pourra y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de FOUGEROLLES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
3. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

Article 19 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le maire de FOUGEROLLES, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de FOUGEROLLES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, centre et sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Vesoul ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à VESOUL, le - 8 MARS 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale


Sandrine ANSTETT ROGRON